

**38/61. Application de la résolution 37/71 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, 32/76 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/58 du 14 décembre 1978, 34/71 du 11 décembre 1979, 35/143 du 12 décembre 1980, 36/83 du 9 décembre 1981 et 37/71 du 9 décembre 1982, relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)<sup>2</sup>,

*Tenant compte* du fait que, dans la zone d'application de ce Traité, auquel vingt-trois Etats souverains sont déjà parties, il y a certains territoires qui, bien qu'ils ne soient pas des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties.

*Rappelant* que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969, 1971 et 1981 respectivement,

1. *Déplore* que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les invitations pressantes que l'Assemblée générale lui a adressées;

2. *Prie une fois de plus instamment* la France de ne pas différer davantage cette ratification qui lui a été si souvent demandée;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée « Application de la résolution 38/61 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) ».

97<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1983

**38/62. Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que la cessation complète des essais d'armes nucléaires, qui est à l'étude depuis plus de vingt-cinq ans et sur laquelle l'Assemblée générale a adopté plus de quarante résolutions, constitue un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, à la réalisation duquel elle n'a cessé d'assigner la plus haute priorité,

*Soulignant* que, à sept occasions différentes, elle a condamné de tels essais dans les termes les plus énergiques et que, depuis 1974, elle se déclare convaincue que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera

la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

*Réitérant* l'affirmation contenue dans plusieurs résolutions antérieures que, quelles que puissent être les divergences sur la question de la vérification, il n'y a aucune raison valable pour retarder la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète des essais,

*Rappelant* que, depuis 1972, le Secrétaire général a déclaré que tous les aspects scientifiques et techniques du problème ont été explorés de manière si complète que seule une décision politique est désormais nécessaire pour parvenir à un accord final, que, si l'on considère les moyens existants de vérification, il est difficile de comprendre qu'un nouveau retard puisse être apporté à la réalisation d'un accord sur l'interdiction des essais souterrains et que les risques potentiels résultant de la poursuite des essais souterrains d'armes nucléaires sont bien supérieurs aux risques que pourrait présenter la décision de mettre fin à ces essais,

*Tenant compte* du fait que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau<sup>3</sup> se sont engagés dans ce Traité, il y a vingt ans, à tenter d'assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et que cet engagement a été expressément réaffirmé en 1968 dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>4</sup>, dont l'article VI énonce en outre leur engagement solennel et juridiquement obligatoire de prendre des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

*Ayant à l'esprit* l'influence négative croissante que l'absence totale de respect desdits engagements a exercée tant sur la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires que sur la deuxième Conférence, qui se sont tenues à Genève du 5 au 30 mai 1975 et du 11 août au 7 septembre 1980 respectivement,

*Convaincue* que le maintien d'une telle situation n'augurerait pas bien de la troisième conférence d'examen de ce Traité, qui doit se tenir en 1985, ni même de l'avenir du Traité lui-même,

*Déplorant* que, en raison de l'obstruction persistante d'un très petit nombre de ses membres, le Comité du désarmement — ci-après dénommé la Conférence du désarmement<sup>5</sup> — n'a pas été en mesure d'entamer la négociation multilatérale d'un traité d'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires, comme il était spécifiquement prié de le faire dans la résolution 37/72 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1982,

*Notant* que la Conférence du désarmement a déjà reçu diverses propositions concrètes sur cette question, y compris un projet complet du texte éventuel du traité dans son intégrité,

1. *Exprime de nouveau sa grave préoccupation* de ce que les essais d'armes nucléaires se poursuivent sans ralentissement, contre les vœux de l'écrasante majorité des Etats Membres;

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 480, n° 6964, p. 93.

<sup>4</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe.

<sup>5</sup> A compter du 7 février 1984, date d'ouverture de sa session annuelle, le Comité du désarmement a pris le nom de « Conférence du désarmement » [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27 (A/38/27 et Corr. 1), par. 21*].

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais, et pour tous les Etats, toutes les explosions nucléaires expérimentales revêt la plus haute priorité;

3. *Réaffirme également sa conviction* qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements et un élément indispensable au succès du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, étant donné que c'est seulement en s'acquittant des obligations prévues par le Traité que les trois puissances qui en sont dépositaires peuvent s'attendre à ce que toutes les autres parties s'acquittent également de leurs obligations respectives;

4. *Prie une fois de plus instamment* les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de se conformer strictement à leurs engagements de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et à poursuivre les négociations à cette fin;

5. *Prie également instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et, entre-temps, de s'abstenir de faire des essais dans les milieux visés par ce Traité;

6. *Réitère son appel* à tous les Etats membres de la Conférence du désarmement d'entamer immédiatement la négociation multilatérale d'un traité visant l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires et de mettre tout en œuvre pour que la Conférence puisse transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, le projet complet d'un tel traité;

7. *Demande* aux Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de cesser immédiatement, en vertu des responsabilités spéciales qui leur incombent aux termes de ces deux Traités et en tant que mesure provisoire, toutes les explosions expérimentales nucléaires, soit au moyen d'un moratoire conclu trilatéralement, soit au moyen de trois moratoires unilatéraux;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires».

97<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1983

### 38/63. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* de la nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires susceptible de susciter, sur le plan international, l'appui et l'adhésion les plus vastes possibles,

*Réaffirmant sa conviction* que la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux constituerait une étape importante en vue de mettre fin au perfectionnement qualitatif, à la mise au

point et à la prolifération des armes nucléaires, un moyen de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures et une mesure de la plus haute importance pour faire cesser la course aux armements nucléaires,

*Rappelant* que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau<sup>6</sup> se sont engagées à ne pas procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires, ni à aucune autre explosion nucléaire, dans les milieux visés par ce Traité, et que, dans cet instrument et dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>7</sup>, les parties ont exprimé leur détermination de poursuivre les négociations pour assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

*Rappelant également* ses résolutions antérieures sur la question,

*Prenant en considération* la partie du rapport du Comité du désarmement qui a traité à l'examen, au cours de sa session de 1983, de la question intitulée «Interdiction des essais nucléaires»<sup>8</sup>,

*Notant*, en particulier, que la Suède a présenté au Comité du désarmement un projet de traité interdisant toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tous les milieux<sup>9</sup> qui tenait compte à la fois du rapport relatif aux négociations trilatérales présenté au Comité en 1980<sup>8</sup> et des dispositions essentielles d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques en 1982<sup>9</sup>,

*Reconnaissant* le rôle important de la Conférence du désarmement<sup>5</sup> dans la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

*Reconnaissant* l'importance que revêt, pour un tel traité, la tâche que le Comité du désarmement a confiée au Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, concernant un réseau mondial de stations d'échanges de données sismologiques,

*Rappelant* le paragraphe 31 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>10</sup>, relatif à la vérification des accords de désarmement et de limitation des armements, dans lequel il est indiqué que la nature et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature dudit accord,

1. *Exprime de nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que, en dépit des vœux exprès de la majorité des Etats Membres, les essais d'armes nucléaires se poursuivent;

2. *Réaffirme sa conviction* qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats revêt la plus haute importance;

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27 (A/38/27 et Corr. 1), sect. III. A.

<sup>7</sup> Voir CD/421/Appendice II/Vol. II, document CD/381.

<sup>8</sup> Voir CD/139/Appendice II/Vol. II, document CD/130.

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Annexes, points 39 à 57, 133, 136, 138 et 139 de l'ordre du jour, document A/37/243, appendice.

<sup>10</sup> Résolution S-10/2.